L O I

B. n°. 72
D. n°. 383

Portant établissement à Paris d'un conservatoire des arts et métiers.

Cas
folio
FRC
1034r
no. 63

Du 19 Vendémiaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture, des arts et d'instruction publique, décrète :

ART. I.er Il sera formé à Paris, sous le nom de *conservatoire des arts et métiers*, et sous l'inspection de la commission d'agriculture et des arts, un dépôt de machines, modèles, outils, dessins, descriptions et livres dans tous les genres d'arts et métiers. L'original des instrumens et machines inventés ou perfectionnés, sera déposé au conservatoire.

II. On y expliquera la construction et l'emploi des outils et machines utiles aux arts et métiers.

III. La commission d'agriculture et des arts, sous l'autorisation du comité avec lequel elle est en relation, transmettra par-tout, quand elle le jugera utile à la république, tous les moyens de perfectionner les arts et métiers, par l'envoi de descriptions, desseins, et même par des modèles.

IV. Le conservatoire des arts et métiers sera composé de trois démonstrateurs et d'un dessinateur.

V. Les membres du conservatoire des arts et métiers seront nommés par la convention nationale, sur la présentation du comité d'agriculture et des arts.

VI. Il sera attribué à chacun une indemnité annuelle de quatre mille livres.

VII. Les dépenses de cet établissement seront prises sur les som-

HARVARD LIBRARY

mes qui sont mises à la disposition de la commission d'agriculture et des arts.

VIII. Les membres du conservatoire présenteront à la commission d'agriculture et des arts un projet de réglement pour la discipline intérieure et l'ouverture de cet établissement : ce réglement sera soumis à l'approbation définitive du comité d'agriculture et des arts.

IX. La commission d'agriculture et des arts et celle d'instruction publique feront rédiger au plutôt et publier les découvertes consignées dans les rapports du bureau de consultation des arts, du lycée des arts, dans les manuscrits de la ci-devant académie des sciences, dans les cartons de l'ancienne administration de commerce, et dans les divers ouvrages qui offriront pour cet objet des materiaux utiles.

X. Le comité d'agriculture et des arts se concertera avec celui des finances pour le choix du local où sera placé le conservatoire des arts et métiers.

XI. La commission d'agriculture et des arts est chargée de prendre au plutôt les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.

Signé S. E. Monnel.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale A Paris, le 21 Vendémiaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* Cambacérès, *président;* Boissy, P. Lozeau, *secrétaires.*

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.